PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ES

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale à la société OUTINORD pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940-2-b ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2565-2-a ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2940-3-a ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2009, complété par l'arrêté complémentaire du 25 avril 2012, autorisant la société OUTINORD – siège social 392 route de Millonfosse – 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX à exploiter ses installations à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 22 novembre 2021 au 22 décembre 2021 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AMAND-LES-EAUX, MILONFOSSE, ROSULT et HASNON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2020, complétée les 15 décembre 2020 et 3 juin 2021, par la société OUTINORD, dont le siège social est situé 392 rue de Millonfosse – 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX, pour la régularisation administrative de son établissement situé sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) du 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 26 juillet 2021 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu le rapport du 8 septembre 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêtrice, Madame Marie-Jocelyne DELHAYE, retraitée de la fonction publique d'État ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de SAINT-AMAND-LES-EAUX, MILLONFOSSE, ROSULT et HASNON ;

Vu la publication des 6 novembre 2021 et 23 novembre 2021 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Eclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou départemental de la protection des populations du Nord du 14 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2022 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 avril 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu la demande du SDIS sollicitant un renforcement des prescriptions proposées dans l'article 5.3.1 du projet d'arrêté préfectoral et ayant fait l'objet d'une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 26 avril 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 19 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à supprimer des installations de peinture liquide dénommée "ligne 1", permettant de réduire l'impact sanitaire vis-à-vis du voisinage avec notamment une diminution des impacts des rejets en COV de ses installations ;

2. la hausse de la consommation en eau les activités de la société OUTINORD est due à l'intégration des activités de la société OUTINORD location au sein de la société OUTINORD et n'entraîne pas une pression supplémentaire sur la ressource en eau ;

3. l'exploitant propose un plan d'action visant à maîtriser ses consommations en eaux ;

4. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

5. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

6. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OUTINORD, SIRET 41434161000049, dont le siège social est situé au 392, rue de millonfosse – BP 99 à SAINT AMAND LES EAUX (59732) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MILLONFOSSE et SAINT AMAND LES EAUX, au 392, rue de Millonfosse – BP 99 à SAINT AMAND LES EAUX (59732) (coordonnées Lambert 93 X= 675 350 m et Y =2 605 100 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT AMAND LES EAUX	BC 51/52/115 BW 51/52/53/54/55/62/81/82/83/84/85/87/88/98/130/296/312/309 BD 220
MILLONFOSSE	1088/1160/295/296/1208

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 2012, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, à enregistrement

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

Dates	Textes
12/05/20	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2940-3-a ;
09/04/2019	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2565-2-a ;
11/04/17	arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940-2-b
13/12/19	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1978-8
03/08/18	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
27/07/15	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560-2
30/06/97	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575
10/03/97	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4725
29/07/05	arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

11/03/10	arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (*)
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Le volume des cuves affectées au traitement par dégraissage-phosphatation est égal à 7000 litres.	2565-2-a	E
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	La quantité maximale de peintures poudre susceptibles d'être mise en œuvre est égale à 250 kg/j Détail : - 1 cabine de peinture poudre	2940-3-a	E
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	La quantité maximale de peintures liquides susceptibles d'être mise en oeuvre est égale à 81,5 kg/j. S'agissant uniquement de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, un coefficient ½ est affecté à la quantité totale. La consommation quotidienne est donc de 41 kg/j. Détail : - 1 cabine de peinture tôlerie / accessoires : 62,5 kg/j - 1 cabine retouche : 19 kg/j Ce calcul a été réalisé en appliquant un coefficient de sécurité de 1,25 pour les consommations de chaque installation.	2940-2-b	DC
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est égale à 850 kW	2560-2	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance thermique nominale est égale à 6,481 MW. Détail : - 1 chaudière gaz naturel de	2910-A-2	DC

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l''article L. 541-4-3 du code de l''environnement, ou du biogaz provenant d''installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	815 kW (chauffage bain de traitement de surface ligne peinture poudre) ; - 1 chaudière gaz naturel de 400 kW (chauffage bureau) ; - 1 chaudière gaz naturel de 25 kW (chauffage infirmerie / service qualité) ; - Radiants : 23x33 kW - Radiants : 2x13,5 kW - Radiants : 165x27kW		
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l''annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	La consommation annuelle de solvant pour l'activité peinture est de 12 t.	1978-8	D
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d''être présente dans l''installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente est égale à 3,669 tonnes. Détail : - 1 cuve de 3425 kg - 17 bouteilles soit 244 kg	4725	D
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l''exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l''ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est égale à 24 kW.	2575	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site est implanté sur une superficie de 71 713 m² dont 32 767 m² de bâtiments.
Les principales caractéristiques des activités menées sont les suivantes :

- le débit: découpe des tôles par lasers, pliage sur presses plieuses et découpe de profilés et mécanique ;
- les opérations de soudage ;
- ine ligne de traitement de surface d'un volume de 7 000 m³ pour traitement avant peinture ;
- une ligne de peinture poudre ;
- une cabine de peinture liquide pour les panneaux gros volume ;
- une cabine de peinture liquide pour retouche manuelle ;
- les installations de maintenance, de remise en état et de nettoyage pour la filière location ;
- des chaudières et brûleurs en lien avec les lignes traitement de surface et four de cuisson des peintures poudres.

Deux bassins de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie, de volume respectif 1 200 m³ et 750 m³ sont présents sur site.

Trois piézomètres, T1Pz, T2Pz et T3Pz sont également implantés dans le cas où une surveillance environnementale post-exploitation serait nécessaire.

	T1 Pz	T2 Pz	T3 Pz
Latitude en degré	50,437756	50,435137	50,436294
Longitude en degré	3,396352	3,394881	3,392418
Cote NGF en m	18,8	17,5	17,9

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 1.4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Montant des garanties financières

Sans objet

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable. Il veillera notamment au respect des dispositions prévues par son plan d'action présenté dans sa demande d'autorisation en lien avec l'objectif de réduction des consommations ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les installations de combustion utilisant du gaz étant corrigé à 3% d'O_2.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
A	Chaufferie	400 kW	Chaudière gaz naturel	
B	Ligne TTS	815 kW	Chaudière gaz naturel TTS	production d'eau chaude pour le traitement de surface
C	Ligne peinture poudre	2x 275 kW	Chauffage gaz naturel	chauffage d'air de séchage étuve
D	Ligne peinture poudre	2x 700 kW	Four cuisson gaz naturel	four de cuisson polymérisation poudre
TD1	Ligne TTS	-	-	extraction ligne bain TTS
18	Cabine tôlerie	-	-	extraction Cabine peinture liquide
19	Cabine tôlerie	-	-	extraction Cabine peinture liquide
20	Cabine retouche	-	-	extraction Cabine peinture liquide
21	Chaufferie infirmerie	25 kW	Chaudière gaz naturel	

L'implantation des conduits est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
A	16	0,8 x 0,8	1 300	5
B	12	0,35	1 060	5
C	12	0,5 x 0,45	1 500	5
D	14	0,73	1 950	5
TD1	12	0,4	8 000	8
18	9,65	0,5	16 000	8
19	9,65	0,5	11 000	8
20	10,5	0,8	5 500	8
21	2,8	0,1	-	-

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1 - Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Paramètre	Conduit C/D		
	Concentration mg/Nm3	flux conduit C Kg/h	flux conduit D Kg/h
Concentration en O_2 ou CO_2 de référence	3 %		
Poussières	100	0,15	0,195
SO_2	35	0,05	0,07
NO_X en équivalent NO_2	400	0,60	0,80

Paramètre	Conduit TD1	
	Concentration * mg/Nm3	flux kg/h
SO_2	100	0,80
NO_X en équivalent NO_2	200	1,6
Acidité totale en H+	0,5	0,004

HF exprime en F	2	0,016
Cr total	1	0,008
Cr VI	0,1	0,0008
Ni	5	0,04
CN	1	0,008
Alcalins en OH	10	0,08
NH_3	30	0,24

* concentration en valeur moyennes journalières
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite

Paramètre	Conduit 18 / 19 / 20			
	Concentration mg/Nm3	flux conduit 18 kg/h	flux conduit 19 kg/h	flux conduit 20 kg/h
Poussières	100	1,6	1,1	0,55
COV NM en C total	100	1,6	1,1	0,55

Pour les émissions diffuses:
Le flux annuel d'émissions diffuses de COV Non Méthanique ne dépasse pas 25 % de la consommation annuelle de solvant.

Article 2.2.3 - Composés Organiques Volatiles

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants, mentionnant notamment les entrées et sortie de solvants de ses installations. Ce plan de gestion est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut mettre en place un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.
Dans le cas où un schéma de maîtrise des émissions de COV est mis en place, l'émission annuelle cible (ratio Émission totale/Consommation extrait sec) est, en kg de COV par kg d'extraits secs :

- de 0,375 si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 15t /an ;
- de 0,6 si la consommation annuelle de solvant est inférieure à 15t /an.

Tous les éléments nécessaires à la vérification du Plan de Gestion des Solvants et, éventuellement, du schéma de maîtrise des émissions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'EXPLOITANT ASSURE UNE SURVEILLANCE DES REJETS DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

N° de conduit	Fréquence	Fréquence de transmission
C / D	triennale	triennale
18 / 19 / 20	triennale	triennale
TD1	annuelle	annuelle
B	triennale	triennale

Article 2.3.2 - Bilan des émissions

Le Plan de Gestion des Solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un schéma de maîtrise des émissions de COV est mis en place, un bilan trimestriel est réalisé.
Dans le cadre de la transmission du bilan trimestriel, l'exploitant justifie qu'il respecte l'émission annuelle cible prévue à l'article 2.2.3.

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2.4.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier (m3/ J)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau public	Saint-Amand-les-Eaux	20	8000

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 54 313 m^2.
Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 39.m^3/h .

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	rue de Millonfosse Saint-Amand-les-Eaux	X = 675397 Y = 2604994	eaux vannes	réseau eaux usées,	Station d'épuration urbaine de ROSULT	Convention de raccordement SIDEN SIAN
Pt N°2	Rd 158 Millonfosse	X = 675238 Y = 2604943	eaux pluviales	réseaux zone activité	"le Jambon" puis "le Décours" puis "la Scarpe canalisée"	

Les points de mesure interne à l'établissement sur les eaux pluviales sont les suivants :

Réf.	Dénomination	Nature des effluents
Pt N°1	Coté usine secteur bassin Laser	eaux pluviales
Pt N°2	Coté usine secteur parking maintenance	eaux pluviales
Pt N°3	Coté parking personnel	eaux pluviales

Dispositions générales
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Eaux Pluviales (Rejet n°2)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DBO5	25
DCO	80
Azote total	30
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	15

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément au relevé de consommation, l'exploitant met en place un suivi hebdomadaire spécifique des consommations des installations suivantes :

- Nettoyeur haute pression secteur Location ;
- Ligne TTS.

Article 3.4.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant assure une surveillance annuelle du rejet n°2.

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 4.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments accueillants les installations de peinture poudre ont une stabilité au feu de degré 1 heure.

Les halls 9/10, accessoire tôlerie, magasins déchet, magasins peinture ont une stabilité au feu de degré 30 minute.

Pour les dispositions constructives des bâtiments abritant les installations de cabine de peintures poudres (rubrique n° 2940-3-a), les prescriptions applicables sont celles applicables aux installations existantes.

Article 5.1.2 - Désenfumage

Les bâtiments halls 1,2,3,4,6,7,8 ainsi que le bâtiment Outinord location magasins sont désenfumés.

Article 5.1.3 - Organisation des stockages

La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la quantité nécessaire à une production journalière.
Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Les stockages des substances et mélanges dangereux et des produits combustibles sont réalisés dans le magasin de stockage.

Article 5.1.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Article 5.1.5 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site est entièrement clos sur l'ensemble de sa périphérie et dispose de 4 entrées accessibles aux services de secours.

Les voies de circulation internes sont traitées en voirie lourde et satisfont aux besoins des véhicules de secours. Les voies de circulation internes sont maintenues libres de tout encombrement susceptible d'entraver la circulation des engins de secours.

Article 5.1.6 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La rétention des eaux d'incendie potentiellement polluées est assurée par deux bassins de rétention de volume respectif 750 m^3 et 1 200 m^3.
Ils sont maintenus en toute circonstance au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur utilisation doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.2.2 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

Article 5.2.3 - Domaines de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 5.2.4 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens et précisés comme ci-après :

- 1 poteau incendie privé DN 100 et des poteaux publics dont le débit simultané est de 165 m3/h;
- une réserve publique de 200 m3 ;
- une réserve privée sous convention de 240 m3 (entreprise SIMMONS).

Le volume d'eau disponible utilisables pendant 2 heures doit être de 600 m3.

L'exploitant justifie, auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, tous les 3 ans.

L'exploitant transmet au SDIS la convention d'utilisation de la citerne incendie du site SIMMONS dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les conditions d'accès à la citerne incendie doivent être permanentes.

Le poteau incendie privé doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale du point d'eau incendie privé. A ce titre, l'exploitant transmet au SDIS le procès-verbal de réception du point d'eau incendie privé ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie privé. A ce titre, l'exploitant transmet au SDIS le rapport de contrôle technique du point d'eau Incendie privé comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) et le volume utile de la citerne incendie.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adapté aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de liquides inflammables ;
- en substitution aux RIA, des extincteurs poudre CO2 de 50 kg à proximité des installations de soudages ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avertir dans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du point d'eau incendie, ainsi que le retour à l'état de disponibilité.
Les indisponibilités du point d'eau incendie doivent être exceptionnelles et résolues dans les plus brefs délais.

Article 5.3.2 - Organisation

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 5.2.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables.

L'exploitant établit une procédure à suivre en cas d'incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE 6 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Article 6.1.1 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets
déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11*	Solvant et peinture
boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08 01 15*	Boue de peinture
boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	08 01 13*	Boue de peinture
boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	11 01 09*	Boues TTS
liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	11 01 11*	Eaux de lavage TTS
Liquides aqueux de nettoyage	12 03 01*	Eaux nettoyage
huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11*	Résidu Huiles
eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07*	eaux de curage séparateur
absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	Chiffon souillés
emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	Emballages peinture
gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	16 05 04*	Aérosols
boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	08 01 14	Boue de peinture
déchets de produits de revêtement en poudre	08 02 01	Poudre

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets
liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	11 01 12	Eaux nettoyage
limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01	Chute ferrailles
fines et poussières de métaux ferreux	12 01 02	Poussière Laser
autres fractions non spécifiées ailleurs	20 01 99	DIB

CHAPITRE 6.2 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Résidu poudre : 3 t
Déchets dangereux	Bains de traitement de surface usagés 16 m^3 Emballages vide souillés : 2 t Aérosols : 0, 2 t

TITRE 7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 7.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 7.2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE 7.3 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 7.5 DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de SAINT-AMAND-LES-EAUX, MILLONFOSSE, ROSULT et HASNON ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.
- Madame Delhaye Marie-jocelyne, commissaire-enquêtrice.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 8 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P.J :
Annexe 1 : Implantation des émissaires rejets atmosphériques

Annexe 1 : Implantation des émissaires rejets atmosphériques



Figure 29 : Plan de localisation des émissaires

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du - 8 JUIN 2022

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI